



FFHANDBALL

2025 / 2026

TEXTES STATUTAIRES ET RÉGLEMENTAIRES

**STATUTS DE
LA FFHANDBALL**



En accord avec les préconisations de l'Institut national de la langue française * relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la fédération sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur...

** Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions.*





Statuts de la Fédération française de handball¹

TITRE 1 — BUT ET COMPOSITION

1 OBJET

L'association dite « Fédération française de handball », fondée en 1952 (initialement en 1941), a pour objet :

1) de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;

2) de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) ainsi que la pratique du para-handball dans l'ensemble de la France métropolitaine, les départements et territoires d'Outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

3) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

4) de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement du handball ;

5) de définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants et formateurs fédéraux ;

6) de former par les différentes voies de la formation professionnelle (initiale, continue, apprentissage et validation des acquis de l'expérience) les animateurs, éducateurs, entraîneurs, arbitres, dirigeants et formateurs fédéraux ;

7) de contrôler la délivrance des diplômes et certifications permettant l'enseignement et l'encadrement du handball ;

8) de déléguer des représentants aux jurys d'examen des formations qualifiantes relatives au handball ;

9) d'organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;

10) de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;

11) d'organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du sport ;

12) d'établir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs (notamment avec les Fédérations multisports ou affinitaires), après approbation du ministre chargé des Sports ;

13) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;

¹ Version entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024 suivant les dispositions de la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.





14) d'entretenir toutes relations utiles avec les fédérations de handball des autres pays, avec le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et avec les pouvoirs publics ;

15) de participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport ;

16) d'effectuer, directement ou indirectement, toutes opérations juridiques et/ou financières en rapport avec son objet et visant notamment à développer et promouvoir le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires ;

17) de défendre les intérêts matériels et moraux du handball.

La Fédération française de handball est affiliée à la Fédération internationale de handball (FIH / IHF) et à la Fédération européenne de handball (FEH / EHF). La Fédération française de handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Créteil (1, rue Daniel Costantini, 94046). Celui-ci peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration ; le transfert du siège dans une autre commune fait l'objet d'une approbation administrative.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Police de Paris initialement sous le n°177 705, le 1^{er} septembre 1941 (J.O. du 21 septembre 1941), puis sous le n°52.833, le 25 juin 1952 (J.O. du 11 juillet 1952).

Elle a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 4 août 1971.

2 COMPOSITION

2.1

La Fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre I^{er} du code du sport, affiliées et représentées à l'assemblée générale fédérale avec voix délibérative.

Peuvent également être affiliés ou licenciés à la Fédération, sans avoir la qualité de membre de la Fédération :

1) des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du handball ou d'une ou plusieurs de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

2) à titre individuel, de personnes physiques dont une licence « indépendant » est délivrée directement par la Fédération, une ligue régionale ou comité départemental ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale fédérale.

3) de membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le conseil d'administration à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la Fédération.

2.2

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation. La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur pour non-paiement des cotisations, ou dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire

Dans tous les cas, le membre intéressé est appelé à fournir ses explications.





3 AFFILIATION

3.1 Associations sportives

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le conseil d'administration à une association constituée pour la pratique du handball ou de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) que :

- 1) si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;
- 2) si elle n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- 3) si elle ne s'interdit pas toute discrimination ;
- 4) si elle ne veille pas à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- 5) si elle ne respecte pas les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique du handball par ses membres ;
- 6) si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec le règlement intérieur fédéral.

3.2 Autres organismes

L'affiliation peut être refusée par le conseil d'administration à un organisme si :

- 1) son objet n'est pas le développement du handball ou d'une ou plusieurs de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) ;
- 2) il n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- 3) il ne s'interdit pas toute discrimination ;
- 4) il ne veille pas à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- 5) si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec le règlement intérieur fédéral.

4 EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération française de handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la Fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral.

5 MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- 1) l'organisation, avec le concours des ligues régionales et des comités départementaux, de compétitions sportives internationales, nationales et territoriales ;
- 2) la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs nationaux ou fédéraux, ainsi que des titres régionaux ou départementaux ;
- 3) la contribution pour avis à la définition des critères permettant de définir les qualités de sportifs de haut niveau ;





- 4) la constitution de la liste des sportifs de haut niveau relative au handball proposée au ministre chargé des Sports ;
- 5) la formation de sélections des représentants français en vue des compétitions ou manifestations internationales (sous réserve des compétences du CNOSF) ;
- 6) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages... ;
- 7) la publication d'un bulletin fédéral officiel (et ses déclinaisons) et de documents techniques ;
- 8) le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- 9) l'attribution de prix et récompenses.

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la Fédération des missions de conseillers techniques sportifs.

6 ORGANISMES

6.1 Organismes régionaux et départementaux

a) La Fédération constitue, par décision de l'assemblée générale, des organismes régionaux (ligues régionales) et départementaux (comités départementaux) chargés de la représenter dans leur ressort géographique respectif et auxquels elle confie, par délégation, l'exécution d'une partie de ses missions. On entend par « territoire » le concept d'organisation et de fonctionnement, sur le ressort géographique d'une région administrative métropolitaine, fédérant la ligue régionale et les comités départementaux.

b) Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ou inscrits selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

c) Le ressort géographique de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports que sous réserve de justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des Sports.

d) Les statuts des ligues régionales métropolitaines doivent être compatibles avec ceux de la fédération. Les critères de compatibilité sont les suivants :

— respect d'un fonctionnement démocratique ;

— transparence de gestion ;

— désignation de l'instance dirigeante selon un mode de gouvernance identique à celui de la fédération, à savoir un conseil d'administration composé d'élus au scrutin de liste, et de représentants des territoires (départements, bassins de pratique, ...) et/ou d'autres acteurs, élus au scrutin uninominal par collègues, selon un dispositif propre à chaque région ;

— respect des dispositions de la loi n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, à savoir, lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe au sein de l'instance dirigeante ;

— organisation territoriale en référence au a) ci-dessus, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges.

e) Les statuts des ligues régionales ultramarines doivent être compatibles avec ceux de la fédération. Les critères de compatibilité sont les suivants :

— respect d'un fonctionnement démocratique ;

— transparence de gestion ;





- désignation de l'instance dirigeante selon un scrutin de liste ;
- respect des dispositions de la loi n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, à savoir, lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe au sein de l'instance dirigeante.

f) Les statuts des comités départementaux doivent être compatibles avec ceux de la fédération. Les critères de compatibilité sont les suivants :

- respect d'un fonctionnement démocratique ;
- transparence de gestion ;
- désignation de l'instance dirigeante selon un mode de scrutin choisi entre le scrutin de liste, le scrutin uninominal, ou une combinaison de ces deux modes de scrutin selon un dispositif identique à celui de la fédération et des ligues régionales, tel que décrit en d) ci-dessus ;

- égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, garantissant, à minima, un nombre de membres féminins au sein de l'instance dirigeante du comité en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total éligible du comité ;

- respect de l'organisation territoriale en référence aux a) et d) ci-dessus.

g) Dans le cadre de la délégation qui leur est accordée par la fédération en application du a) ci-dessus, les ligues et les comités doivent adopter des statuts respectant les critères précités de compatibilité avec les statuts de la fédération. À cet égard, avant toute adoption par leur assemblée générale, ils doivent transmettre leur projet de statuts ou de modification de statuts à la fédération qui peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés aux d), e) et f) ci-dessus.

À défaut de respecter un ou plusieurs de ces critères, la fédération peut décider le retrait de la délégation mentionnée en a) ci-dessus.

h) Les organismes régionaux ou départementaux constitués par la Fédération dans les départements, régions et collectivités et territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

i) Dans le cadre de la délégation qui leur est confiée par la fédération en référence au a) ci-dessus, les organismes régionaux et départementaux sont des représentants de la fédération auprès de ses associations affiliées mentionnées à l'article 2.1 ci-dessus, notamment lors de leurs assemblées générales.

6.2 Ligue professionnelle

La Fédération constitue, dans les conditions fixées par les articles R. 132-1 à R. 132-8 du code du sport, une ligue professionnelle, la Ligue nationale de handball, dotée de la personnalité morale.

6.3 Fédération Tahitienne de Handball (FTHB)

Dans le contexte du statut d'autonomie territoriale de la Polynésie Française, la Fédération reconnaît la qualité de membre associé à la Fédération Tahitienne de Handball (FTHB) en vue de promouvoir et d'accompagner le développement du handball sur ce territoire selon une convention de coopération conclue entre la Fédération et la FTHB. Cette dernière parti-





cipe à l'assemblée générale ordinaire de la Fédération avec voix délibérative ainsi qu'à l'assemblée générale électorale de la Fédération dans les mêmes conditions que les ligues régionales et selon un nombre de voix déterminé par l'article 11.6 des statuts. La FTHB est membre du Conseil des présidents des ligues d'Outre-mer visé à l'article 18 des statuts.

La Fédération reconnaît la qualité de membre, au sens de l'article 2.1.1) des statuts, aux associations adhérentes de la FTHB qui sont affiliées à la Fédération.

TITRE 2 — PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

7 LICENCE

7.1 Adhésion

La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

7.2 Délivrance

Elle est obligatoirement délivrée aux membres des associations affiliées et, le cas échéant, à des sociétés sportives, au titre des catégories suivantes : « pratiquant », « dirigeant » et « événementielle », et pour la durée de la saison administrative définie par les règlements généraux de la Fédération.

En l'absence de prise de licence par les membres des associations affiliées ou des sociétés sportives, la Fédération peut appliquer, à l'encontre des associations affiliées, l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

7.3 Participation aux activités de la fédération

La licence confère le droit de participer aux activités de la Fédération et, pour les licenciés majeurs, d'être éligibles aux instances dirigeantes de la Fédération, des ligues régionales et des comités départementaux.

À travers sa contribution au fonctionnement de la Maison du handball, la licence a aussi vocation à permettre à chaque licencié de bénéficier de tarifs préférentiels pour l'accueil par les services hôteliers de la Maison du handball.

8 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

8.1 Conditions de délivrance

La licence n'est délivrée que si le postulant :

- a) est membre de l'association ou de la société sportive pour laquelle il la sollicite,
- b) s'engage à respecter les statuts et règlements de la Fédération, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- c) répond aux critères définis dans les règlements généraux de la Fédération, notamment ceux liés à l'âge et à la participation à des compétitions.

8.2 Refus de délivrance

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération. Cette décision est susceptible de réclamation selon les procédures prévues par le règlement d'examen des réclamations et litiges.





9 RETRAIT DE LA LICENCE

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire ou pour faute grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

10 PARTICIPATION DES NON-LICENCIÉS

Peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence des activités définies par le règlement intérieur. La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE 3 — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1 Principe

11.1.1 Composition

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de la fédération énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées, représentation assurée indirectement par l'élection de représentants des ligues régionales et des comités départementaux.

11.1.2 Délégués

a) Chaque ligue régionale et chaque comité départemental délèguent à l'assemblée générale ordinaire un représentant spécialement élu à cet effet chaque année par l'**instance dirigeante** de chaque ligue et de chaque comité en son sein. Ce représentant est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour. Un ou plusieurs suppléants sont élus dans les mêmes conditions pour pallier l'éventuelle indisponibilité de ce représentant.

b) Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la Fédération dans le territoire de la ligue ou du comité.

11.1.3 Nombre de voix - Ligue

Chaque ligue régionale dispose, à l'assemblée générale ordinaire, d'un nombre de voix, non fractionnable, composé :

a) de la somme des voix attribuées, à la date d'envoi de la convocation de l'assemblée générale, en fonction du nombre de ses licenciés, à chaque association affiliée à cette même date,

b) le cas échéant, d'un nombre de voix supplémentaire en fonction du nombre de licenciés individuels que compte la ligue à la date de sa dernière assemblée générale, selon le barème de l'article 11.1.5.

11.1.4 Nombre de voix - Comité

Chaque comité départemental dispose, à l'assemblée générale ordinaire, d'un nombre de voix, non fractionnable, composé :

a) de la somme des voix attribuées, à la date d'envoi de la convocation de l'assemblée générale, en fonction du nombre de ses licenciés, à chaque association affiliée à cette même date,





b) le cas échéant, d'un nombre de voix supplémentaire en fonction du nombre de licenciés individuels que compte le comité à la date de sa dernière assemblée générale, selon le barème de l'article 11.1.5.

11.1.5 Nombre de licences / voix

Le nombre de voix, non fractionnable, attribué à chaque association affiliée ou à chaque organisme autorisé à délivrer des licences est défini de la façon suivante :

Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant »

— de 7 à 20 licenciés	: 1 voix,
— de 21 à 50 licenciés	: 2 voix,
— de 51 à 100 licenciés	: 3 voix,
— de 101 à 150 licenciés	: 4 voix,
— de 151 à 200 licenciés	: 5 voix,
— de 201 à 500 licenciés	: 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
— de 501 à 1 000 licenciés	: 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
— au-delà de 1 000 licenciés	: 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

Pour les licenciés « événementiels »

— de 100 à 500	: 1 voix
— au-delà de 500	: 2 voix

11.1.6 Vote par correspondance

Lors des réunions de l'assemblée générale ordinaire, le vote par correspondance n'est pas admis. Toutefois, les ligues situées hors du territoire métropolitain pourront donner pouvoir à des personnes résidant sur ce territoire et remplissant les conditions fixées à l'article 11.1.2.

11.1.7 Vote par procuration

Lors des réunions de l'assemblée générale ordinaire, le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu ou ayant reçu pouvoir dans les conditions définies aux articles aux articles 11.1.2 et 11.1.6.

11.1.8 Autres participants

Les membres du conseil d'administration assistent à l'assemblée générale ordinaire, avec voix consultative.

Assistent également à l'assemblée générale ordinaire, avec voix consultative :

- 1) le directeur technique national et, sous réserve de l'autorisation du président, des membres de la direction technique nationale ;
- 2) le directeur et, sous réserve de l'autorisation du président, des personnels salariés de la Fédération ;
- 3) les présidents de la commission nationale de discipline et du jury d'appel.

11.1.9 Dispositions particulières

11.1.9.1 — — —

Par souci d'équité entre les ligues ultramarines et les ligues métropolitaines, et pour prendre en compte la spécificité des ligues ultramarines, le nombre de voix attribué aux ligues ultramarines selon l'article 11.1.3 est doublé.

11.1.9.2 — — —

Pour tenir compte de l'organisation spécifique de la collectivité de Corse depuis le 1^{er} janvier 2018, le nombre de voix attribué à la ligue de Corse selon l'article 11.1.3.a) est doublé.





11.1.9.3

— — —

Dans l'hypothèse où l'organisation territoriale d'une ligue et/ou de ses comités métropolitains ne correspondrait plus aux ressorts géographiques territoriaux français, alors la représentation du territoire métropolitain à l'assemblée générale ordinaire resterait dans tous les cas la suivante :

— un délégué représentant la ligue régionale (ressort de la Région), disposant de la somme des voix, non fractionnable, attribuées en fonction du nombre de ses licenciés au sein des clubs affiliés de son ressort territorial,

— un délégué pour chaque département, disposant de la somme des voix, non fractionnable, attribuées en fonction du nombre de ses licenciés au sein des clubs affiliés de son ressort territorial.

11.2 Fonctionnement

11.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres qui la compose représentant le tiers des voix.

11.2.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

11.2.3 Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

11.2.4 Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur l'activité des commissions, ainsi que sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur, le budget, le règlement financier ainsi que toutes résolutions concernant la politique générale de la Fédération ou présentant un caractère d'intérêt général dans les domaines sportifs, administratifs ou financiers.

11.2.5 Compétences

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

11.2.6 Votes portant sur des personnes

Les votes de l'assemblée générale ordinaire portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.





11.2.7

Procès-verbal

a) Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires sont établis sous forme tapuscrite signés par le président et le secrétaire général, approuvés par l'assemblée générale ordinaire suivante et archivés au siège de la Fédération.

b) Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, le rapport financier et le rapport de gestion sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées à la Fédération.

12

ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE²

12.1

Composition

L'assemblée générale élective se compose :

a) du président ou du dirigeant, ou de l'un de ses membres, dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, de chacune des associations affiliées mentionnées à l'article 2.1.1er alinéa des présents statuts. Le représentant de chaque association affiliée doit être titulaire d'une licence en cours de validité pour pouvoir participer aux délibérations de l'assemblée générale élective. Le nombre de voix, non fractionnable, attribué au 31 mai précédent la tenue de l'assemblée générale élective, à chaque association affiliée, est fixé selon le barème de l'article 11.1.5 ci-avant.

b) d'un représentant de chacune des ligues métropolitaines et ultramarines qui doit être titulaire d'une licence en cours de validité pour pouvoir participer aux délibérations de l'assemblée générale élective. Le nombre de voix attribué à chaque ligue est composé de la moitié de la somme, arrondie à l'entier inférieur, des voix attribuées au 31 mai précédent la tenue de l'assemblée générale élective, en fonction du nombre de ses licenciés, à chaque association affiliée à cette même date sur son ressort géographique, selon le barème de l'article 11.1.5 ci-avant.

c) d'un représentant de chacun des comités départementaux qui doit être titulaire d'une licence en cours de validité pour pouvoir participer aux délibérations de l'assemblée générale élective. Le nombre de voix attribué à chaque comité est composé de la moitié de la somme, arrondie à l'entier inférieur, des voix attribuées au 31 mai précédent la tenue de l'assemblée générale élective, en fonction du nombre de ses licenciés, à chaque association affiliée à cette même date sur son ressort géographique, selon le barème de l'article 11.1.5 ci-avant.

TITRE 4 — ADMINISTRATION

Section 1 — Le conseil d'administration

13

— — —

13.1

Composition

La Fédération est administrée par un conseil d'administration de cinquante-et-un ou cinquante-trois membres élus par l'assemblée générale élective, pour une durée de quatre ans et qui ont voix délibérative.

² Les dispositions de l'article 12 approuvées par l'assemblée générale du 13 mai 2023 sont applicables lors du premier renouvellement du mandat du président de la Fédération postérieur au 1er janvier 2024.





13.2

Missions

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Le conseil d'administration met en œuvre le projet fédéral adopté par l'assemblée générale ordinaire et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions et notamment un mandat accordé par l'assemblée générale ordinaire aux fins de prendre toute décision et d'adopter tout dispositif, y compris des modifications statutaires, dans un contexte de force majeure ou de situation exceptionnelle en application de l'article 9.6 du règlement intérieur.

14

MEMBRES

14.1

Membres élus au scrutin de liste

14.1.1

Vingt-sept membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 12.1, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Chaque liste doit identifier en son sein le candidat à la présidence de la Fédération.

14.1.2

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

14.1.3

Les candidats doivent être licenciés à la Fédération, à la date de dépôt des listes.

14.1.4

Chaque liste doit comporter au moins un médecin.

14.1.5

Dans chaque liste, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à un.

14.1.6

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble de la Fédération et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

14.1.7

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.

14.1.8

Chaque liste disposera, de la part de la Fédération, des mêmes prestations, dont la nature sera définie par le bureau directeur au moins trois mois avant la date prévue de l'élection.

14.1.9

La liste qui a recueilli le plus de suffrages est déclarée élue.

14.2

Autres membres

14.2.1

Membres représentant les territoires

14.2.1.1

Au titre du collège des territoires, quatorze membres du conseil d'administration (treize métropolitains et un ultramarin), dont sept de chaque sexe, sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour par l'assemblée générale mentionnée à l'article 12.1, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.





14.2.1.2

Les candidats doivent être licenciés à la Fédération, à la date de dépôt des candidatures.

14.2.1.3

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures, ainsi que le mode d'élection, sont définies par le règlement intérieur.

14.2.2

Membres ayant une qualité particulière

14.2.2.1

Deux représentants des sportifs de haut niveau, dont un de chaque sexe, désignés par la commission des sportifs de haut niveau. Ces deux représentants doivent avoir la qualité de sportif de haut niveau au sens chapitre 1er du titre II du livre II du code du sport au jour du dépôt de leur candidature. La perte de cette qualité en cours de mandat n'emporte pas la cessation automatique de celui-ci.

14.2.2.2

Deux représentants des sportifs professionnels, au sens du chapitre II du titre II du livre II du code du sport, dont un de chaque sexe, désignés par l'organisme représentatif des joueurs professionnels de handball, au sens de la convention collective nationale du sport.

14.2.2.3

a) Un représentant de la Ligue nationale de handball, élu parmi les membres de son comité directeur, siège avec voix délibérative au conseil d'administration (toutefois, le cas échéant, son mandat prend fin automatiquement avec la fin de son mandat au comité directeur de la Ligue nationale de handball, et il est alors remplacé au conseil d'administration, dans les conditions prévues par l'article 14.6.2.2 ci-après).

b) Une représentante de la Ligue féminine de handball, élue parmi les membres de son comité de direction, siège avec voix délibérative au conseil d'administration (toutefois, le cas échéant, son mandat prend fin automatiquement avec la fin de son mandat au comité de direction de la Ligue féminine de handball et elle est alors remplacée au conseil d'administration, dans les conditions prévues par l'article 14.6.2.2 ci-après).

14.2.2.4

Deux représentants des entraîneurs, dont un de chaque sexe, élus au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés par les entraîneurs visés à l'article 6.4.1.5 du règlement intérieur, en leur sein, siègent avec voix délibérative au conseil d'administration. Ils doivent satisfaire les conditions fixées par l'article L212-1 du code du sport tout au long de leur mandat. Les modalités de l'élection de ces deux représentants sont fixées dans le règlement intérieur de la Fédération.

14.2.2.5

Deux représentants des juges arbitres, dont un de chaque sexe, élus par leurs pairs selon des dispositions fixées par la commission nationale d'arbitrage, siègent avec voix délibérative au conseil d'administration.

14.3

Membres supplémentaires

Deux sièges supplémentaires sont attribués à un membre de chaque sexe, issus de la liste arrivée en deuxième position lors de l'élection des membres élus au scrutin de liste (article 14.1 ci-dessus), sous réserve que cette liste ait obtenu au moins quinze pour cent des suffrages exprimés.





14.4

Durée du mandat

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

14.5

Restrictions

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- 1) des personnes mineures ;
- 2) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 4) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

14.6

Postes vacants

14.6.1

Membres élus au scrutin de liste

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les membres élus au scrutin de liste, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration coopte un nouveau membre, sur proposition du président, dans le respect de la représentativité issue des résultats des élections et de la représentation par sexe et du médecin. Cette cooptation est soumise à la ratification de l'assemblée générale électorale suivante. La non-ratification entraîne la cessation du mandat du membre coopté et la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

La recevabilité des candidatures, en référence aux conditions posées aux articles 14.5 des statuts et 6.3.2 du règlement intérieur et qui s'appliquent à la personne demandant la cooptation, est prononcée par le chef du service juridique de la fédération ou, en cas d'impossibilité majeure pour celui-ci d'exercer ses fonctions, par toute personne désignée par le bureau directeur.

14.6.2

Autres membres

14.6.2.1

Membres représentant des territoires

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les membres représentant les territoires, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration coopte un nouveau membre sur proposition du territoire concerné, dans le respect de la représentation par sexe.

Cette cooptation est soumise à la ratification de l'assemblée générale électorale suivante. Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste. La non-ratification entraîne la cessation du mandat du membre coopté et la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

La recevabilité des candidatures, en référence aux conditions posées aux articles 14.2.1 des statuts et 6.4.1.9 du règlement intérieur, est prononcée par le chef du service juridique de la fédération ou, en cas d'impossibilité majeure pour celui-ci d'exercer ses fonctions, par toute personne désignée par le bureau directeur.

14.6.2.2

Membres ayant une qualité particulière

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les membres ayant une qualité particulière, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration coopte un nouveau membre désigné dans les mêmes formes que celles ayant conduit à la désignation du membre ayant laissé le poste vacant et visée à l'article 14.2.2, selon le collège concerné, dans le respect de la représentation par sexe.





Cette cooptation est soumise à la ratification de l'assemblée générale électorale suivante. La non-ratification entraîne la cessation du mandat du membre coopté et la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

La recevabilité des candidatures, en référence aux conditions posées aux articles 14.2.2 des statuts et 6.4.1.9 du règlement intérieur, est prononcée par le chef du service juridique de la fédération ou, en cas d'impossibilité majeure pour celui-ci d'exercer ses fonctions, par toute personne désignée par le bureau directeur.

15. Fonctionnement

15.1 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération ou à la demande du quart de ses membres.

15.2 Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président de la Fédération peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du conseil d'administration.

15.3 Procès-verbal

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont établis sous forme tapuscrite signés par le président et le secrétaire général, approuvés par la réunion suivante du conseil d'administration et archivés au siège de la Fédération.

15.4 Autres participants

Assistent également aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

- 1) le directeur technique national et, sous réserve de l'autorisation du président, des membres de la direction technique nationale ;
- 2) le directeur et, sous réserve de l'autorisation du président, des personnels salariés de la Fédération ;
- 3) les présidents de la commission nationale de discipline et du jury d'appel et de la commission d'éthique, de déontologie et de prévention des conflits d'intérêt.

15.5 Absence aux réunions du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

16 RÉVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale électorale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale électorale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.
- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent participer au vote ;
- 3) la révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.





La révocation du conseil d'administration entraîne de plein droit celle du président de la Fédération.

17 ASPECTS FINANCIERS

17.1 Rétribution des membres du conseil d'administration

La rémunération des administrateurs, dont le Président de la Fédération, est autorisée dans les conditions prévues par le d. du 1° de l'article 261 du code général des impôts. Le principe, le ou les bénéficiaires, le ou les montants de rémunération accordés sont décidés à la majorité des deux tiers par le conseil d'administration conformément à la décision de l'assemblée générale de 2022 et dans un délai de deux mois à compter de leur élection. Le ou les bénéficiaires ne participent pas au vote les concernant.

17.2 Remboursement de frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Fédération par les membres du conseil d'administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale, dans les conditions prévues par le règlement financier.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

Section 2 — Le président et le bureau directeur

18 — — —

18.1 Le président

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois.

18.2 Élection des membres du bureau directeur

Après l'élection du président et des membres du conseil d'administration, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président de la fédération élu par l'assemblée générale électorale, quinze autres membres dont, notamment, un vice-président délégué, cinq vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier général. **Le bureau directeur comprend par ailleurs les présidents et présidents de commissions nationales figurant à l'article 12.4 du règlement intérieur, à l'exception de la commission nationale de discipline.**

Les représentants des sportifs de Haut Niveau élus au conseil d'administration siègent également au bureau directeur avec voix délibérative.

L'écart entre le nombre d'hommes et de femmes siégeant au sein du bureau directeur avec voix délibérative ne doit pas être supérieur à un.

Les présidents de la commission nationale de discipline et du jury d'appel peuvent être invités avec voix consultative

19 — — —

19.1 Durée du mandat

Les mandats du président et du bureau directeur prennent fin avec celui du conseil d'administration.





19.2 Vacance du poste de président de la Fédération

19.2.1

La vacance du poste de président de la fédération résulte :

- soit du décès de celui-ci ;
- soit de la démission de celui-ci exprimée sans ambiguïté par un document écrit et signé ;
- soit de l'incapacité définitive physique ou mentale, attestée médicalement, d'exercer les fonctions ;
- soit de toute autre circonstance empêchant matériellement celui-ci définitivement d'exercer les fonctions.

19.2.2

La vacance du poste de président pour une des causes mentionnées à l'article 19.2.1 ci-dessus est constatée par le conseil d'administration, éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 14.6, convoqué par le vice-président délégué ou par un tiers de ses membres. La vacance est constatée par un vote à la majorité des deux tiers.

19.2.3

En cas de vacance constatée du poste de président, le conseil d'administration, présidé par le membre le plus âgé, après avoir recueilli la ou les candidatures au poste de président et entendu le ou chacun des candidats, élit parmi ses membres au scrutin secret un nouveau président, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

19.2.4

Le mandat du nouveau président expire à la date prévue pour celui de son prédécesseur.

19.3 Révocation d'un membre du bureau directeur

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense. Cette révocation est sans incidence sur la conservation par l'intéressé de sa qualité de membre du conseil d'administration.

19.4 Vacance d'un membre du bureau directeur

19.4.1

La vacance d'un membre du bureau directeur résulte :

- soit de la révocation de l'intéressé par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 19.3 ci-dessus ;
- soit du décès de celui-ci ;
- soit de la démission de celui-ci exprimée sans ambiguïté par un document écrit et signé ;
- soit de l'incapacité définitive physique ou mentale, attestée médicalement, d'exercer les fonctions ;
- soit de toute autre circonstance empêchant matériellement celui-ci définitivement d'exercer les fonctions.

19.4.2

La vacance du poste de président pour une des causes mentionnées à l'article 19.4.1 ci-dessus autre que celle de la révocation par le conseil d'administration est constatée par le conseil d'administration par un vote à la majorité absolue.





19.4.3

En cas de vacance constatée d'un poste de membre du bureau directeur, le conseil d'administration, sur proposition du président, élit un nouveau membre à ce poste dans les conditions prévues à l'article 18.2.

19.4.4

Le mandat du nouveau membre du bureau directeur expire à la date prévue pour celui de son prédécesseur.

20

RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il décide, dans les conditions prévues par l'article R141-23 du code du sport, de la suite à donner aux propositions de conciliation notifiées par le CNOSF.

Il met en œuvre le projet fédéral présenté pour l'élection du conseil d'administration par la liste dont il est issu.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

21

INCOMPATIBILITES

21.1

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de président de ligue régionale ou de président de comité départemental. En cas d'élection à la présidence de la Fédération, un président de ligue régionale ou de comité départemental doit immédiatement démissionner de son mandat régional ou départemental.

21.2

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directeur, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

22

22.1

Rôle du bureau directeur

Le bureau directeur dirige la Fédération et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Il se réunit à la demande du président tous les mois, au moins, ou à la demande du tiers de ses membres.





22.2

Quorum

La présence d'au moins cinq de ses membres dont le président ou un Vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

22.3

Votes du bureau directeur

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président de la Fédération peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du bureau directeur.

22.4

Autres participants au bureau directeur

Le directeur technique national et le directeur, ainsi que toute personne ressource dont la présence est jugée utile, assistent avec voix consultative aux séances du bureau directeur.

De même, deux présidents de ligue régionale métropolitaine en exercice et un président de ligue régionale ultramarine en exercice, désignés par leurs pairs quarante-huit heures après réception de la convocation du bureau directeur, ainsi qu'un président de comité départemental, représentant les douze présidents de comité du conseil des territoires et désigné dans les mêmes conditions, assistent avec voix consultative à chacune des séances de ce bureau directeur.

Section 3 — Le jury d'appel et les commissions

23

23.1

Élection des présidents de commissions nationales autres que la commission nationale de discipline et le jury d'appel

Après l'élection du bureau directeur, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les présidents des commissions nationales dont la liste figure au règlement intérieur fédéral, comprenant en particulier une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical, et une commission d'arbitrage qui a pour mission, entre autres, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges-arbitres.

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 23.4 ci-après, le mandat des présidents des commissions nationales cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

23.2

Désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline

Après l'élection des membres du bureau directeur et des présidents de commissions nationales, le président de la fédération propose au conseil d'administration, pour validation, la désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline, organes disciplinaires dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement disciplinaire fédéral.

23.3

Révocation du président du jury d'appel et d'un président de commission

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions du président du jury d'appel ou d'un président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.





23.4

Vacance d'un poste de président du jury d'appel ou de président de la commission nationale de discipline

En cas de vacance du poste de président du jury d'appel et/ou du poste de président de la commission nationale de discipline pour quelque cause que ce soit, le bureau directeur valide, sur proposition du président, la désignation d'un nouveau président du jury d'appel ou d'un nouveau président de la commission nationale de discipline. Cette désignation est obligatoirement soumise à la ratification du conseil d'administration suivant.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le bureau directeur décide à la majorité si la vacance est ou non avérée. Le mandat du nouveau président du jury d'appel ou du nouveau président de la commission nationale de discipline prend fin en même temps que celui des membres du conseil d'administration, sauf disposition spécifique fixée par le règlement disciplinaire.

23.5

Vacance d'un poste de président de commission autre que la commission nationale de discipline ou le jury d'appel

En cas de vacance d'un poste de président de commission autre que celui de la commission nationale de discipline ou du jury d'appel, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 16, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 14.1.3, élit un nouveau président de commission dans les conditions prévues à l'article 23.1 ci-dessus. Le président nouvellement élu procède ensuite au renouvellement de sa commission selon les dispositions de l'article 12.6 des statuts. La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée. Le mandat du nouveau président du jury d'appel ou du nouveau président de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

23.

Autres commissions

Le conseil d'administration institue toute autre commission qu'il jugerait utile pour participer aux activités de la Fédération, et en élit le président dans les conditions ci-dessus.

Section 4 — Autres organes de la Fédération

24

24.1

Commission de surveillance des opérations électorales

a) À l'occasion des élections fédérales, le bureau directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les présents statuts et par le règlement intérieur relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement du scrutin, et ce dès le début de la période pré-électorale. Toutefois, le non-respect du délai de six mois précité n'emporte pas la nullité de la commission de surveillance des opérations électorales ainsi instituée. La commission de surveillance des opérations électorales est seule compétente pour traiter tous litiges en lien avec les élections fédérales survenant dès le début de la période pré-électorale et lors des opérations de vote relatives à l'élection du conseil d'administration, ainsi que pour celles relatives à l'élection du président de la Fédération et des membres du bureau directeur. Elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections, quand bien même une fraude serait constatée ; cette compétence étant exclusivement dévolue aux juridictions judiciaires, sous réserve du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOF.





b) Cette commission comprend **trois membres tous** extérieurs à la Fédération qui ne sont ni licenciés ni salariés de celle-ci, qui sont désignés par le bureau directeur sur proposition du président de la commission éthique et citoyenne, choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les anciens dirigeants ou salariés de la FFHandball, de ses ligues professionnelles et régionales et de ses comités ne peuvent être désignés qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

Le président de la commission est choisi parmi **ces membres**.

c) La commission procède à tous les contrôles et vérifications utiles, décide de la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort et a accès à tout moment aux installations de vote ainsi qu'aux matériels et équipements de toute nature, utilisés pour permettre le vote. Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux responsables des installations de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires. En cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

d) Pendant la période officielle de campagne électorale, la commission de surveillance des opérations électorales peut s'autosaisir ou ne peut être saisie uniquement que par :

- les responsables des listes candidates, dans un délai de sept jours après la publication des listes de tout litige relatif à la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité ;

- les candidats, dont la candidature a été déclarée recevable et publiée, dans les conditions de l'article 6.2.1 du règlement intérieur.

La commission de surveillance des opérations électorales doit alors se réunir et donner un avis dans un délai indicatif de sept jours.

e) Pendant le scrutin, la commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie par tout représentant des associations affiliées, ou par tout observateur désigné par les responsables des listes candidates, qui constate une irrégularité dans le déroulement de l'élection. La commission de surveillance des opérations électorales se réunit alors sans délai selon la procédure définie par le règlement intérieur.

f) A l'issue du scrutin, il est procédé à la proclamation des résultats de l'élection du président et des membres du conseil d'administration.

g) La surveillance des opérations électorales lors des élections dans les ligues régionales est assurée par un membre du conseil d'administration de la Fédération, ou par un membre du Comité régional olympique et sportif

h) La surveillance des opérations électorales lors des élections dans les comités départementaux est assurée par un membre élu de l'instance dirigeante de la ligue régionale dont dépend le comité, ou par un membre du conseil d'administration de la Fédération ou par un membre du Comité départemental olympique et sportif.

24.2

Commission d'éthique, de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts

24.2.1

Mise en place

a) Il est institué une commission d'éthique, de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts.

b) La commission rend compte de ses travaux au bureau directeur de la Fédération, au comité directeur de la LNH et au comité de direction de la LFH. Elle présente son rapport d'activité à l'assemblée générale ordinaire.





24.2.2

Composition

a) La commission d'éthique, de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts est représentative du handball amateur et professionnel. A cet effet, elle est composée de neuf membres. Son président est élu en son sein par les membres de la commission et ce, par dérogation à l'article 23.1 des présents statuts.

b). Les membres sont désignés comme suit :

- Pour la Fédération : 3 membres désignés par le bureau directeur sur proposition de son président ;

- Pour la Ligue Nationale de Handbal (LNH) : 3 membres désignés par le comité directeur de la Ligue sur proposition de son président ;

- Pour la Ligue Féminine de Handball (LFH) : 3 membres désignés par le comité de direction de la Ligue sur proposition de son président ;

L'écart entre le nombre d'hommes et de femmes qui composent cette commission ne doit pas être supérieur à un, étant précisé que chaque collège doit veiller à respecter la parité. Les membres siègent à titre individuel et sont astreints à une obligation de confidentialité.

c) Le mandat des membres dure six ans, renouvelable une seule fois pour une même durée. La composition de la commission est renouvelable par tiers tous les deux ans par chaque organe de désignation. Le mandat des membres de la commission n'est pas révocable.

d) Le président de la commission remet en jeu son mandat de président tous les deux ans.

e) Les membres doivent disposer de compétences reconnues dans le domaine de l'éthique et de l'engagement citoyen, et/ou être reconnus pour leur connaissance du handball et de ses valeurs. Il peut s'agir de personnes expérimentées dans les domaines juridique, médical, sportif, économique, social et éducatif.

f) Pour être désigné membre, il faut déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'une condamnation (délit ou crime) ; ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire à raison d'un manquement à l'éthique ou à la déontologie ; ne pas avoir de lien de dépendance économique ou de conflit d'intérêts avec la FFHandball, la LNH ou la LFH.

Il ne faut pas exercer d'autre mandat électif au sein de la FFHandball, de ses ligues professionnelles et régionales et de ses comités, ni être salarié de la FFHandball, de la LNH, de la LFH, d'une ligue régionale ou d'un comité.

Les anciens dirigeants ou salariés de la FFHandball, de ses ligues professionnelles et régionales et de ses comités ne peuvent être désignés qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

g) La commission peut établir un règlement intérieur.

Les membres de la commission sont indépendants de la structure qui les a désignés ; ils représentent et agissent pour l'ensemble des familles du handball.

24.2.3

Séances

a) La commission se réunit sur convocation de son président.

b) Elle ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents, dont le président.

c) En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

d) Elle siège en configuration plénière au moins une fois par saison sportive.

24.2.4

Saisine

a) La commission se saisit de tout fait dont elle a connaissance et qui entre dans le champ de ses compétences.





b) Elle peut également être saisie par le président de la FFHandball, sur proposition de son bureau directeur, notamment pour émettre des propositions sur des orientations et des actions à développer pour promouvoir l'éthique, la citoyenneté ou les valeurs éducatives.

c) Les faits apparemment contraires à l'éthique, soumis à la commission et susceptibles de sanctions disciplinaires par les organes disciplinaires de première instance et le jury d'appel ne peuvent remonter à plus de six mois à compter du jour où les instances fédérales en prennent connaissance.

d) Pour être recevables, les informations, témoignages relatifs à ces faits doivent être datés et leurs auteurs identifiés.

24.2.5

Compétences

a) Garante de la Charte de l'éthique et de la déontologie du sport édictée par le Comité national olympique et sportif français, la commission d'éthique, de déontologie et de prévention de conflits d'intérêts a notamment pour mission de :

— promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive ;

— donner un avis ou formuler des propositions, sur toute question d'ordre déontologique ou éthique concernant le handball et les activités de la FFHandball ;

— orienter la mise en œuvre d'actions citoyennes visant à développer les valeurs éducatives du sport et du handball ;

— informer le président de la FFHandball des faits susceptibles de nuire à l'image du handball.

— veiller au respect des règles de prévention et de traitement des conflits d'intérêts tel que définies dans le règlement intérieur de cette commission ;

b) La commission définit dans son règlement intérieur la liste des dirigeants du conseil d'administration de la Fédération, des membres des commissions nationales, des membres des instances dirigeantes des ligues régionales et des ligues professionnelles qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Elle saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

c) La commission n'exerce pas de pouvoir disciplinaire ; elle instruit les dossiers dont elle est saisie ou qui lui sont soumis. Lorsqu'elle juge que les faits reprochés pourraient donner lieu à une sanction, elle transmet le dossier au Président de la FFHandball qui défère les auteurs devant l'organe disciplinaire de première instance qui agit dans le cadre du règlement disciplinaire fédéral. Les personnes sanctionnées bénéficient des voies de recours habituelles prévues par ce règlement. La commission peut solliciter le Président de la FFHandball pour qu'il interjette appel devant le jury d'appel des décisions prises par l'organe disciplinaire de première instance.

d) Pour toutes ces missions, la commission pourra solliciter l'ensemble des secteurs d'intervention de la FFHandball.

24.2.6

Dispositions transitoires

Les dispositions de l'article 24.2.2 modifié par l'assemblée générale le 13 mai 2023, entrent en vigueur à compter du premier renouvellement du mandat du président de la FFHandball postérieur au 1er janvier 2024. Pour la première application des dispositions de ce texte, chaque collègue désigne respectivement un membre avec un mandat de deux ans, un membre avec un mandat de quatre ans et un membre avec un mandat de six ans. Chacun de ces mandats est renouvelable une seule fois pour une durée de six ans.





24.3

Conseil des territoires

Il est institué un conseil des territoires, dont la composition, les missions et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

24.4

Institut fédéral de formation et de l'emploi

Il est créé un Institut fédéral de formation et de l'emploi (IFFE) qui met en œuvre les formations et les certifications permettant d'encadrer des acteurs du handball en accord et en cohérence avec les instituts territoriaux de formation notamment les Titres Finalités Professionnelles (TFP) d'Éducateur de Handball, d'Entraîneur de Handball, et d'Entraîneur du secteur professionnel reconnu par le Ministère des sports et France Compétences, conformément aux règlements en vigueur et aux fiches référencées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de ces TF.

24.5

Conseil de perfectionnement

Il est créé un conseil de perfectionnement en lien avec l'IFFE, dont la composition et les missions sont définies par le règlement intérieur.

24.6

Commission des sportifs de haut niveau

Il est créé une commission des sportifs de haut niveau, composée de membres élus par leurs pairs, qui désigne deux représentants, un homme et une femme, qui siègent au conseil d'administration avec voix délibérative. Le détail de sa composition et ses missions sont définis par le règlement intérieur.

24.7

Autres organes

Le conseil d'administration institue tout autre organe dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement de la Fédération.

TITRE 5 — RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ

25

RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1) le revenu de ses biens ;
- 2) les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
 - un droit d'affiliation ou de réaffiliation dont le montant et les modalités de versement sont définis chaque année par l'assemblée générale pour la saison sportive suivante,
 - la souscription d'abonnements au bulletin fédéral officiel,
 - le paiement par tous les licenciés d'une licence dont le montant, variable en fonction des catégories, est fixé chaque année par l'assemblée générale pour la saison sportive suivante ;
 - le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs officiels nécessaires au fonctionnement de la Fédération, des ligues et comités qui sont mentionnés dans les différents règlements fédéraux et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'assemblée générale pour la saison sportive suivante ;
 - le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, au contrôle de gestion des clubs, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements fédéraux et dont les montants sont adoptés chaque année par l'assemblée générale pour la saison sportive suivante ;
- 3) le produit des manifestations ;
- 4) les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;





- 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7) les ressources provenant du partenariat et du mécénat.

26 COMPTABILITÉ

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

27 *Sans objet.*

TITRE 6 — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

28 MODIFICATION DES STATUTS

28.1 — — —

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

28.2 — — —

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Fédération six semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

28.3 — — —

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

28.4 — — —

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents.

29 DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 28.

30 LIQUIDATION

En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.





31 DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des Sports. Elles ne prennent effet qu'après approbation.

TITRE 7 — SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

32 SURVEILLANCE PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE

32.1 — — —

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

32.2 — — —

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à lui-même ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

32.3 — — —

Le rapport moral, le rapport financier, le rapport de gestion sont adressés chaque année au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Sports. A la demande de la Fédération, les ligues régionales ou les comités départementaux sont tenus de lui adresser leur rapport moral, leur rapport financier et le rapport de gestion.

33 SURVEILLANCE PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE

Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

34 LES RÈGLEMENTS

34.1 Règlement intérieur

Le règlement intérieur fédéral est préparé par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est publié sur le site Internet fédéral et par tout autre mode de communication et d'information.

34.2 Autres règlements

Les autres règlements fédéraux sont préparés par les commissions et secteurs de la FFHandball compétents et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ou, dans des conditions fixées par le règlement intérieur, à celle du conseil d'administration. Ils sont publiés à l'annuaire fédéral et par tout autre mode de communication et d'information.

35 PUBLICATION DES DÉCISIONS

Les décisions réglementaires prises par les commissions fédérales, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale sont publiées aux bulletins officiels de la Fédération (site Internet fédéral et bulletin hebdomadaire *Handinfos*) et par tout autre mode de communication et d'information.





TITRE 8 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

36

Les nouvelles dispositions relatives à la gouvernance fédérale sont applicables à compter du premier renouvellement du conseil d'administration postérieur au 1er janvier 2024.

Les présents statuts ont été adoptés initialement le 17 avril 2004 lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Hyères, et ont ensuite été modifiés

— pour tenir compte des remarques formulées par le ministère chargé des Sports, conformément au mandat donné par la même assemblée générale pour consentir les modifications demandées,

— le 16 avril 2005, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Montpellier, pour compléter l'article 26.2.

— le 8 avril 2006, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Vittel, pour tenir compte des remarques formulées par le ministère de l'Intérieur dans le cadre de la reconnaissance d'utilité publique,

— le 13 avril 2007, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue au Puy-en-Velay, pour tenir compte de la publication du Code du sport et des conditions de publications des décisions réglementaires,

— le 12 avril 2008, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Martigues, pour préciser les durées des mandats des présidents des commissions nationales et du jury d'appel, et pour créer une commission nationale d'éthique,

— le 16 avril 2010, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Limoges, pour modifier le mode de désignation des représentants des ligues et des comités à l'assemblée générale fédérale,

— le 15 avril 2011, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Reims, pour modifier les compétences des instances dirigeantes et la représentation de la LNH au conseil d'administration,

— le 20 avril 2012, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Évian, pour modifier la date de création initiale de la FFHandball,

— le 27 mai 2014, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Fort-de-France, pour modifier les conditions d'élection dans les instances dirigeantes et le fonctionnement de la commission d'éthique,

— le 18 avril 2015, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Brest, pour tenir compte de la refonte du cadre des licences,

— le 22 avril 2016, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Nancy, pour tenir compte notamment de la réforme territoriale,

— le 21 avril 2018, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à St-Denis de La Réunion pour préciser la délégation des organismes régionaux et départementaux,

— le 21 septembre 2018, lors du conseil d'administration de la FFHandball tenu à Créteil pour modifier l'adresse du siège social,

— le 26 avril 2019, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Créteil concernant les organismes affiliés,

— le 31 mai 2020, lors de l'assemblée générale de la FFHandball consultée par vote électronique, 1) pour ajouter dans l'objet de la fédération d'une part son rôle de formateur par les différentes voies de la formation professionnelle, et d'autre part sa mission de défense des intérêts matériels et moraux de la fédération, 2) pour préciser les services attachés à la





licence, et 3) pour introduire des dispositions particulières concernant le nombre de voix des ligues régionales aux assemblées générales fédérales,

— le 28 juin 2020, lors de l'assemblée générale de la FFHandball consultée par vote électronique, pour préciser les participants aux réunions du bureau directeur avec voix consultative.

— le 13 mai 2021, lors de l'assemblée générale de la FFHandball consultée par vote électronique, pour préciser les compétences du président et de la commission de surveillance des opérations électorales, et créer le conseil de perfectionnement.

— le 13 mai 2023, lors de l'assemblée générale de la FFHandball tenue à Créteil pour intégrer les nouvelles mesures de gouvernance fédérale et ayant trait à la commission d'éthique, de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts imposées par la loi du 2 mars 2022 « Démocratiser le sport en France ».

— le 21 janvier 2024, lors de l'assemblée générale consultée par voie électronique pour intégrer des modifications en lien avec la procédure de renouvellement d'agrément.

— le 29 juillet 2024, lors de l'assemblée générale consultée par voie électronique pour intégrer des modifications en lien avec le calcul des voix pour l'assemblée générale électorale.

